

AVIS DE SUSPENSION TEMPORAIRE

AVIS est par les présentes donné que **M. Pierre Tremblay** (numéro de certificat : 154169), ayant exercé sa profession de courtier en assurance de dommages dans la ville de Montréal, a été trouvé coupable le 7 juillet 2009, par le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages des infractions suivantes :

Chef n° 2 : *Entre le 24 juillet 2006 et le 23 avril 2008 a exercé ses activités de courtier en assurance de dommages de façon négligente et incompétente et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en laissant l'immeuble situé au 243, rue des Écores, à Laval, sans protection d'assurance pendant toute cette période, alors qu'il savait qu'une police était requise et devait savoir qu'il n'y en avait aucune en vigueur, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 16, alinéa 2, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ainsi qu'aux articles 26, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

Chef n° 3 : *Entre le 24 juillet 2006 et le 23 avril 2008, a fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat confié par M. Renzo Pena, Mme Vanina Saez, Mme Ana Maria Franquera et Mme Raquel Pena et a fait défaut d'agir avec transparence en ne les informant pas qu'aucune police n'avait été émise pendant cette période pour protéger leur propriété sise au 243, rue des Écores, à Laval, alors qu'il savait que la propriété était sans protection, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 25 et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

Chef n° 4 : *Le ou vers le 15 novembre 2007, a de nouveau exercé ses activités de courtier en assurance de dommages de façon négligente et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en remettant à M. Renzo Pena, Mme Vanina Saez, Mme Ana Maria Franquera et Mme Raquel Pena une lettre ainsi qu'une note de couverture confirmant que la compagnie d'assurance Aviva émettrait une police d'assurance devant couvrir la propriété sise au 243, rue des Écores, à Laval, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès d'Aviva pour ce faire, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 9, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

Le 7 juillet 2009, le Comité de discipline imposait à **M. Pierre Tremblay** une **suspension temporaire** du certificat sous les chefs 2, 3 et 4 de la plainte.

Cette décision du Comité de discipline étant exécutoire le 31^e jour de la signification à l'intimé, le certificat en assurance de dommages de **M. Pierre Tremblay** sera suspendu pour une période de **trois mois** à compter du **11 août 2009**.